DECISION N°152-2026 DU 5 OCTOBRE 2026

PORTANT OUVERTURE DE LA PECHE ET FIXANT LES MODALITES D'EXPLOITATION DES OURSINS GRANULEUX SUR LE GISEMENT DE CONCARNEAU – LES GLENAN CAMPAGNE 2026-2027

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

VU la délibération 2024-042 « OURSINS – CONCARNEAU – GLENAN » du 2 mai 2024 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des oursins dans les eaux territoriales au large du Finistère - secteur Concarneau/Les Glénan ;

VU l'avis du groupe de travail « oursins » du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Élevages Marins (ci-après dénommé CDPMEM) du Finistère en date du 30 septembre 2026 ;

VU la demande du CDPMEM du Finistère en date du 1er octobre 2026 ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des oursins granuleux sur le gisement de Concarneau/Les Glénan ;

DECIDE

Article 1 : Ouverture et horaires de pêche

Pour la campagne 2026-2027, la date d'ouverture de la pêche des oursins granuleux sur l'ensemble du gisement tel que défini à l'article 2 de la délibération 2024-042 susvisée, est fixée au **jeudi 12 novembre 2026.**

La pêche sera fermée le **jeudi 15 avril 2027** après la pêche.

La pêche est **fermée les vendredis, samedis et jours fériés**.

Par dérogation au point précédent, la pêche des oursins est **autorisée le vendredi 18 décembre 2026, les samedis 19 et 26 décembre 2026 ainsi que le lundi 29 mars 2027**.

Les navires souhaitant pêcher les oursins le dimanche devront impérativement en informer la Délégation à la Mer et au Littoral du Finistère au plus tard avant midi le vendredi précédent.

Article 2 : Calendrier et quotas journaliers

Périodes	Quota journalier/navire
Du jeudi 12/11/2026 au jeudi 26/11/2026	350 kg
Du dimanche 29/11/2026 au jeudi 10/12/2026	400 kg
Du dimanche 13/12/2026 au mercredi 30/12/2026	500 kg
Du dimanche 03/01/2027 au jeudi 15/04/2027	225 kg

Ces quantités devront néanmoins être conformes aux prescriptions émises par le Centre de Sécurité des Navires du Finistère Sud, pour chacun des navires concernés.

Afin de tenir compte de la difficulté à respecter au kilogramme près cette quantité maximale autorisée, une marge d'erreur de 15 % sera admise.

La totalité de chaque pêche doit être obligatoirement pesée et enregistrée en criée, le jour de la pêche.

Article 3 : Ports de débarquement

Les ports de débarquement autorisés sont **Loctudy, Le Guilvinec et Concarneau.**

Article 4 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM du Finistère est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET

CRPMEM DE BRETAGNE
33 Boulevard Solférino
35000 RENNES

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER

CRPMEM DE BRETAGNE
33 Boulevard Solférino
35000 RENNES